

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 11/260 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LES PROJETS D'EQUIPEMENT DE L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES DE CORSE

---

#### SEANCE DU 28 OCTOBRE 2011

L'An deux mille onze et le vingt-huit octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoite, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, RISTERUCCI Josette, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ANGELINI Jean-Christophe à M. LUCIANI Xavier  
Mme BARTOLI Marie-France à M. ORSINI Antoine  
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade  
M. CASTELLANI Michel à M. SIMEONI Gilles  
M. CASTELLI Yannick à M. BASTELICA Etienne  
M. CHAUBON Pierre à Mme MARTELLI Benoite  
Mme GIOVANNINI Fabienne à Mme NIVAGGIONI Nadine  
Mme HOUEMER Marie-Paule à M. MOSCONI François  
Mme NATALI Anne-Marie à Mme GRIMALDI Stéphanie  
M. NICOLAI Marc-Antoine à M. FEDERICI Balthazar  
M. ORSUCCI Jean-Charles à Mme FERRI-PISANI Rosy  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane  
M. SANTINI Ange à Mme GRIMALDI Stéphanie  
M. SINDALI Antoine à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette  
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique  
M. TATTI François à Mme CASTELLANI Pascaline  
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone

#### **ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

FRANCISCI Marcel, GUERRINI Christine, NATALI Anne-Marie, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SUZZONI Etienne.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424- 34,
- VU** la délibération n° 10/122 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2010 portant approbation du Programme de Formation Professionnelle et d'Apprentissage 2010/2011,
- VU** la délibération n° 10/221 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'année 2011,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** les projets d'équipement de l'Association pour la Formation des Adultes de Corse, annexés à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à :

- affecter les crédits pour un montant de 214 495,97 €,
- signer la convention afférente ainsi que les éventuels avenants.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 octobre 2011

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

# **ANNEXES**

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------

**Objet : Projet de convention relative aux investissements d'intérêt régional de l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes en Corse (AFPA) au titre de l'année 2011**

La loi relative à la Corse du 22 janvier 2002 donne mission à la Collectivité Territoriale de Corse d'arrêter les programmes de formation et d'équipements régionaux de l'AFPA.

En effet, le décret du 3 mars 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse (articles R- 4424.31 et 32) mentionne que le programme des formations et des opérations d'équipement de l'AFPA, autres que d'intérêt national, est arrêté par la Collectivité Territoriale de Corse, les crédits de ces opérations d'équipement étant intégrés dans la Dotation Globale de Décentralisation.

Cette mesure est confirmée, au plan national, par la loi de modernisation sociale de mars 2002.

En 2005, l'AFPA a été éligible au titre des investissements d'intérêt national (Etat) et du contrat de plan Etat/Région. Une convention cadre tripartite CTC-ETAT-AFPA a été conclue le 18 avril 2005.

Sur les exercices 2005 et 2006, la Collectivité Territoriale de Corse a financé les investissements d'intérêt régional pour un montant total de 644 860,32 €, pour les besoins de maintenance et de renouvellement de matériel pédagogique.

L'investissement 2007 s'est inscrit dans le programme opérationnel 2007-2013 qui formalise le développement de l'AFPA en région Corse, à partir d'un financement pluriannuel de 4 500 000 € sur 7 ans, 3 000 000 € par l'Etat, 1 500 000 € par la CTC, afin de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- l'homogénéisation régionale de l'offre de services,
- l'appui au développement économique,
- la territorialisation des actions,
- le développement de l'insertion professionnelle,
- le développement de la qualification des personnes.

Sur les exercices 2007, 2008, 2009 et 2010, la Collectivité Territoriale de Corse est intervenue, au titre des investissements d'intérêt régional, pour un montant total de 855 555,46 €.

**La déclinaison 2011 de ce programme opérationnel 2007-2013 prévoit un plan de financement global Etat-CTC de 642 891,15 € se décomposant de la manière suivante :**

- des investissements structurants et des équipements pédagogiques financés par l'Etat pour un montant de 428 395,18 €,

- **des équipements pédagogiques financés par la Collectivité Territoriale de Corse pour un montant de 214 495,97 €.**

Le règlement de la subvention s'effectuera sur présentation des factures acquittées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser :

- **à affecter les crédits correspondants (214 495,97 €),**
- **à signer la convention afférente ainsi que les éventuels avenants.**

<b>PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION N° 2</b>	
SECTEUR :	Formation Professionnelle et Apprentissage
ORIGINE :	BP 2011
PROGRAMME	Subvention d'équipement de l'AFPA de Corse
	N° : 44 11 I
MONTANT DISPONIBLE :	361 825,18
MONTANT A AFFECTER :	214 495,97
DISPONIBLE A NOUVEAU :	147 329,21

Convention n° :  
 Exercice : 2011  
 Origine : 2011  
 Chapitre : 901  
 Fonction : 11  
 Chapitre : 20418  
 S/Programme : 44111

**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE PREVOYANT UNE AIDE  
 A L'EQUIPEMENT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**ENTRE :** LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE REPRESENTEE PAR  
 LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ET :** L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES  
 ADULTES DE CORSE REPRESENTEE PAR SON DIRECTEUR

- VU** le code du travail, notamment le livre IX, article L. 941-1,
- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4421-1, L. 4421-2 et L. 4424-34,
- VU** la délibération n° 10/221 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 portant adoption du Budget Primitif 2011 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** les crédits inscrits au chapitre 901 - fonction 11 - chapitre 20418 - s/programme 44 11 I - pour un montant de 325 000 euros en autorisation de programme,
- VU** la délibération n° 11/260 AC de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2011,
- VU** les pièces constitutives du dossier,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La présente convention est passée en application du Livre IX du Code du Travail et du décret n° 74/835 du 23 septembre 1974. Les dispositions prévues par les articles 1, 2, 5, 8, 9 (2c) et 11 de l'annexe du décret susvisé lui sont également applicables.

**ARTICLE 2 :** Dans le but d'améliorer les conditions d'enseignement et de formation, le centre de formation réalisera les opérations d'équipement décrites en annexe.

**ARTICLE 3 :** La Collectivité Territoriale de Corse apportera une aide financière à l'équipement à **l'Association pour la Formation Professionnelle des Adultes de Corse** - Plaine de Péri - 20167 Sarrola-Carcopino - N° Siret 300599123-02023, dans les conditions prévues par le règlement en vigueur et pour un montant de **214 495,97 € (deux cent quatorze mille quatre cent quatre vingt quinze euros et**

**quatre vingt dix sept centimes)** (imputable le chapitre 901 - fonction 11 - compte 20418 - s/programme 44-114), du budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

**ARTICLE 4** : Le centre s'engage à affecter **exclusivement** les équipements prévus en annexe, à la réalisation d'actions de formation professionnelle pour une durée au moins égale à celle constatée habituellement en matière d'amortissement fiscal pour ce type d'équipement.

**ARTICLE 5** : Le centre est tenu de demander **l'autorisation préalable** de la Collectivité Territoriale de Corse en cas de changement d'affectation des équipements, mais également en cas de cession, don, location ou prêt à un tiers.

A défaut, le centre se verra contraint de reverser au fond régional de la formation professionnelle la subvention qui lui est attribuée à l'article 3 de la présente convention.

Ce reversement sera réduit au prorata de la valeur comptable nette des équipements subventionnés en cas de cessation d'activité du centre.

**ARTICLE 6** : Le versement des fonds s'effectuera sur présentation des justificatifs :

- les factures faisant apparaître la mention «acquittée », le nom de la banque, le numéro et la date du chèque avec lequel a été effectué le paiement. **Elles ne devront pas être antérieures à la date de délibération de l'Assemblée de Corse attribuant la subvention,**
- la délibération du Conseil d'Administration du centre approuvant la demande d'aide à la Collectivité Territoriale de Corse.

Toutes ces pièces devront être certifiées conformes à l'original par un commissaire aux comptes ou un expert comptable, dans le cas où l'original ne peut être fourni.

Le versement sera effectué au prorata de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au compte N° 30003 02274 00037272172 50 - Société Générale Ajaccio Mezzavia.

**ARTICLE 7** : Les justificatifs présentés lors de la demande de liquidation partielle ou totale de la subvention due par la Collectivité Territoriale de Corse **doivent être expressément conformes aux descriptifs, coût et plan de financement** figurant dans l'annexe financière de la convention.

Aucune modification ne sera admise sur la nature et le coût des opérations prévues à cette convention.

**ARTICLE 8** : Cette convention est caduque dans les cas suivants :

- si à l'expiration d'un délai de vingt quatre mois à compter de la date de signature de la présente convention, l'opération prévue n'a pas reçu de début d'exécution matérialisé par un premier versement. Les crédits afférents sont annulés,



- si l'opération a reçu un début d'exécution et si dans un délai de dix huit mois à compter du dernier mandatement, un versement de fonds n'intervient pas. Les reliquats de crédits se rapportant à l'opération sont annulés.

**ARTICLE 9** : Le contrôle technique et financier sera exercé par les services administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse en liaison avec les services d'Inspection de l'Etat.

**ARTICLE 10** : Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Ajaccio, le

Le Directeur régional de l'Association  
pour la Formation Professionnelle des  
Adultes,

Le Président du Conseil Exécutif de  
Corse,

**CONVENTION D'AIDE A L'EQUIPEMENT DE LA COLLECTIVITE  
TERRITORIALE DE CORSE A L'AFPA DE CORSE**

**ANNEXE FINANCIERE**

<b>Plan de renouvellement et de maintenance des équipements de base</b>	
Matériel Bâtiment	21 168,88
Matériel Installateur thermique	26 204,36
Matériel Monteur de réseau électrique	32 586,90
Matériel Menuiserie	95 219,52
Matériel Serveur de restaurant	11 072,58
Matériel Carrosserie	26 273,73
Matériel Médical	1 970,00
<b>TOTAL TTC</b>	<b>214 495,97</b>